



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 22 OCT. 2018

---

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR  
DES SUPPORTERS DE L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR  
À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU DIMANCHE 28 OCTOBRE 2018 AU STADE  
MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT LEUR ÉQUIPE AVEC LE  
FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX

---

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfet de la Gironde**

**Vu** le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

**Vu** le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Considérant** que l'équipe du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX rencontrera celle de L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR au stade Matmut-Atlantique le dimanche 28 octobre 2018 à 17h00 ;

**Considérant** qu'à l'occasion de matchs de football se déroulant à Bordeaux, des altercations violentes ont pu avoir lieu avant ou après le match et opposer des supporters ultras des deux équipes alors que ces derniers portaient les couleurs ou arboraient les insignes de leurs clubs ;

**Considérant** que ces altercations ont pu se produire alors que ces supporters se déplaçaient dans un véhicule ou à pied, notamment aux abords du stade ;

**Considérant** que le 16 janvier 2015 à Bordeaux, à l'issue du match, quatre supporters niçois ont été suivis par une quarantaine de supporters bordelais ; qu'un des quatre supporters niçois n'a pas réussi à s'enfuir et a été agressé ; que son sac, contenant le drapeau de son club, a alors été dérobé ; que la publication des images de ce dernier sur les réseaux sociaux par les supporters bordelais a accentué la véhémence entre ces groupes de supporters ;

**Considérant** qu'à l'occasion du match du 14 décembre 2016 à Bordeaux, 20 supporters niçois se sont déplacés ; qu'il a été alors rapporté aux services de police que des supporters niçois ont été agressés par des bordelais en regagnant leur véhicule à l'issue de la rencontre ;

**Considérant** qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR autour du stade Matmut-Atlantique ainsi qu'au centre-ville de Bordeaux, dans les zones festives de la commune de Bordeaux et celles dans lesquelles se rassemblent habituellement de nombreuses personnes ;

**Considérant** qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters de L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR acheminés par bus sur le trajet partant du péage de Saint-Selve (Gironde) jusqu'au stade Matmut-Atlantique ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet adjointe du préfet de la Gironde ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les supporters de L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR s'acheminant en bus et mini-bus devront rejoindre le péage de Saint-Selve le dimanche 28 octobre 2018 à 15h00 et cheminer par la suite sous escorte policière jusqu'au stade Matmut-Atlantique.

**Article 2** : Il est interdit, du samedi 27 octobre 2018 de 20h00 au dimanche 28 octobre 2018 à minuit, à toute personne :

- arborant une écharpe, un insigne ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles de L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR ;
- transportant un drapeau de ce club ;
- chantant des hymnes propres à ce club ;
- ou, plus généralement, dont le comportement permet de caractériser sa qualité de supporter de ce club ;

de circuler, de stationner ou d'être présent en centre-ville de Bordeaux, sur :

- le pont Chaban Delmas et le pont de Pierre enjambant la Garonne et sur la portion des quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Julian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Saint-Pierre, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire, la rue Porte Dijeaux et la rue Saint-Catherine ;
- et, plus généralement, dans le périmètre intérieur des « boulevards », délimités par la Garonne et le Boulevard Jean-Jacques Bosc, le Boulevard Albert Ier, le Boulevard Président Franklin Roosevelt, le Boulevard George V, le Boulevard Maréchal Leclerc, le Boulevard Antoine Gautier, le Boulevard du Président Wilson, le Boulevard Pierre Ier, le Boulevard Godard, le Boulevard Alfred Daney, le Boulevard Aliénor d'Aquitaine et l'A630.

**Article 3** : Il est également interdit, du samedi 27 octobre 2018 de 20h00 au dimanche 28 octobre 2018 à minuit, aux personnes mentionnées à l'article 2, qui ne seraient pas munies de contremarque ou de billet, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

**Article 4 :** La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Gironde et la directrice de cabinet adjointe de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet Adjointe,  
Directrice des Sécurités,

Françoise JAFFRAY